



Délibération numéro	2023/88	
NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	23
Vote par procuration		04
Date convocation	13/09/2023	
Date de publication	27/09/2023	

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL du mardi 19 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois
et le dix-neuf septembre,
à 18 heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de : Monsieur Denis TURREL, Maire.

Présents : MM. Denis TURREL, Marie-Caroline TEMPESTA, Ali BENARFA, Madeleine LIBRET-LAUTARD, Michel VIGNES, Corinne GOUZY, Rémi RAMOND, Sandra DA SILVA, Elias TAYIAR, Françoise HENRY, Jacques GAILLAGOT, Bernard BARRAU, Pierre HELLÉ, Didier GENTY, Huguette DEDIEU, Franck QUIN, Corinne MASSA, Laurence CANITROT, Sandra LACOSTE, Fabrice COT, Emilie BLANIC, Bastien HO, Marion GÉLIS.

Procurations : Mme Sophie RENARD donne procuration à Mme Françoise HENRY, M. Stéphane LE BRUN donne procuration à M. Denis TURREL, Mme Marcella VALLANIA donne procuration à Mme Huguette DEDIEU, M. Julien GLINKOWSKI donne procuration à Mme Corinne MASSA.

Absents excusés : MM. Sophie RENARD, Stéphane LE BRUN, Marcella VALLANIA, Julien GLINKOWSKI.

Absents : Corinne PONS, Cédric HAMMER.

A été nommé secrétaire : M. Pierre HELLÉ.

Objet : TASCOM – Revalorisation du coefficient multiplicateur.

Monsieur Benarfa, adjoint au maire en charge des finances, expose les dispositions du 5^{ème} alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant à l'organe délibérant des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales d'appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, un coefficient multiplicateur compris entre 0.8 et 1.2 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut varier de plus de 0.05 chaque année.

La commission des finances du 07/09/2023 a émis un avis favorable à la réévaluation du coefficient multiplicateur à 1,2.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réévaluer le coefficient multiplicateur à 1,2.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de réévaluer le coefficient multiplicateur à 1,2.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance
Pierre HELLÉ



Le Maire,
Denis TURREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.